SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES :
Mme LAPEYRE RIGAGNEAU Valérie
1 rue l'hôtel de Ville
Tél 02.51.29.29.54
85400 LUÇON
Email : valérie.rigagneau@lucon.fr

Mme BOBINET Monique
Tél 02.51.29.29.53
Email : monique.bobinet@lucon.fr

Mme THIRE Monique
Tél : 02.51.29.29.53
Email : monique.thire@lucon.fr

Pour le Maire et par délégation,
Monique Reculeau
Adjoint chargé des Affaires scolaires

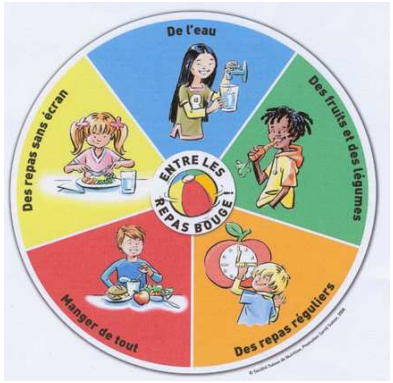

Ville de LUÇON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION DE LA VILLE DE LUÇON

La gestion administrative du restaurant scolaire est effectuée en Mairie au Service des Affaires Scolaires
Du LUNDI au VENDREDI 9H00 / 12H30 - 13H30 / 17H00
SAMEDI 10H00 /12H00
(Sauf pendant les vacances scolaires)

ARTICLE 1 -

1. Procédure d'adoption du règlement intérieur.

Un règlement intérieur d'une cantine municipale est une décision relative à la discipline au sein d'un service public géré par la commune. **Seul le conseil municipal est compétent pour l'édicter** étant donné que c'est à cet organe qu'il incombe de fixer les mesures générales d'organisation des services publics de la commune.

Le directeur d'école, les parents d'élèves, une commission extra-municipale et toute autre personne qualifiée peuvent être associés à la préparation du document, mais ne peuvent en aucun cas prendre part à la délibération.

2. L'entrée en vigueur du règlement intérieur.

En vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les actes pris par l'autorité communale sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur
transmission au préfet.
Le règlement intérieur d'une cantine scolaire est un acte de portée générale à caractère règlementaire, c'est pourquoi il n'a pas à être notifié à chaque parent d'élèves pour entrer en vigueur. **Il sera par conséquent exécutoire après l'accomplissement des formalités d'affichage et de transmission au préfet.**
Les parents peuvent, s'ils estiment le règlement intérieur illégal, le déférer devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le règlement est opposable aux parents d'élèves, même si certains le désapprouvent, dès son entrée en vigueur et tant que le juge (s'il a été saisi) ne l'a pas annulé ou que la commune ne l'a pas abrogé.

3 .Les dispositions générales

La Ville de Luçon propose et organise un service de restauration scolaire, au bénéfice des enfants scolarisés dans toutes les écoles Luçonnaises.

Elle assure l'encadrement des enfants, propose des repas équilibrés, organise une éducation nutritionnelle adaptée à l'âge des enfants et un temps d'animation dans le respect du besoin de détente de chacun.

La restauration scolaire municipale est placée sous la responsabilité de Monsieur le Maire, ou de son représentant.

Elle fonctionne de 12h00 à 13h50, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, ainsi que les mercredis lorsque l'Inspection d'Académie inclue ce jour dans le calendrier scolaire.

Les repas sont fabriqués par un prestataire. Ils sont livrés en liaison froide aux différents offices dans la matinée précédant le repas, conformément aux conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur. Les plats sont réchauffés par les responsables d'office, avant d'être servis aux enfants. Les agents municipaux affectés aux offices ont suivi la formation HACCP.
(Hazard Analysis Critical Control Point ou Analyse des dangers)

Suivant la disposition des locaux et le nombre d'enfants qui fréquentent le service de restauration scolaire, un ou deux services peuvent être organisés dans chaque office.

ARTICLE 2 - Tarification

Chaque repas est facturé aux familles avec une tarification qui est établie par délibération du Conseil municipal.

Dans le prix de revient du repas, il faut intégrer les frais de fabrication des repas, les frais de personnel, les frais de surveillance, l'amortissement du matériel, des locaux, les fluides, etc.

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
	Mesures d'avertissement	
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
	Sanctions disciplinaires	
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuite pénale

ARTICLE- 11

Ce règlement est établi pour l'année scolaire 2011-2012.
Il sera ensuite reconduit tacitement d'année scolaire en année scolaire.
Les parents doivent certifier en avoir pris connaissance à l'aide du coupon à retourner
Impérativement au service des affaires scolaires.
Le présent règlement est à afficher dans chaque école, il est également consultable ainsi que les menus sur le site internet de la Ville de Luçon : http://www.lucon.fr.

Tout changement de vos coordonnées intervenant en cours d'année, doit être signalé au service des affaires scolaires de la Ville de Luçon.

Le repas substitution est sous la responsabilité des parents qui l'ont préparé.

Tout incident alimentaire lié à l'état de santé de l'enfant non signalé ne saurait être imputé à la Ville.

ARTICLE 9 - Les médicaments

La prise de médicaments n'est autorisée au restaurant scolaire, que dans le cadre du Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I).
Le personnel municipal n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

ARTICLE 10 - Règles de savoir- vivre et sanctions

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :
- respect mutuel
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

L'enfant concerné sera accompagné de ses responsables légaux pour être entendu par une commission de discipline composée d'un représentant du personnel de service, d'un représentant de parent élu de l'école concerné, de la responsable du service scolaire et d'un élu.
A l'issue de la convocation de cette commission, une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de huit jours pourra être prononcée par le Maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.
Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître à la commission scolaire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.
Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Les factures englobent les prestations de restauration scolaire municipale et de service d'accueil périscolaire du matin et du soir.

Le paiement sera effectué mensuellement au Trésor Public ou par prélèvement automatique dès réception de la facture.

ARTICLE 3 - Les inscriptions

Pour bénéficier du restaurant scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire.

Elle s'effectue en Mairie auprès du Service des Affaires Scolaires.

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité.
L'inscription obtenue est valable pour l'année en cours.

Conditions d'inscription :

- La Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres.

- En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y a aura pas de nouvelle inscription.

ARTICLE 4 - Modalité de gestion de repas

Les enfants pourront déjeuner que s'ils ont été inscrits au moyen de la fiche de réservation.

Mode d'emploi de la fiche prévisionnelle mensuelle :
a) La fiche sera adressée aux familles le 10 du mois précédant

b) Sur cette fiche, les parents indiqueront les jours où les enfants déjeuneront.

c) Les parents retourneront la fiche, environ une semaine plus tard (le 15 du mois) à l'enseignant.

Il est impératif de respecter la date de retour indiquée sur les fiches de réservation, car elles servent à planifier les commandes et à mettre en place les grilles de pointage.
A défaut, la première semaine de réservation ne sera pas prise en compte.

Attention !
Tout repas commandé sera dû.
Toute absence doit être signalée en Mairie au Service des Affaires Scolaires, quel que soit le motif.
L'annulation de repas sera admise pour raison de santé
(fournir **justificatif médical sous 8 jours).**
Dans ce cas, le Service des Affaires Scolaires devra être informé le jour même avant 9h15.
Toutefois le premier jour d'absence restera dû.

L'ajout de repas ne sera autorisé qu'à titre exceptionnel ,
(ex : hospitalisation, décès, …), et sur production d'un justificatif adressé en Mairie au Service des Affaires Scolaires.

Si un enfant n'est pas récupéré par ses parents ou un tiers dûment autorisé, à l'heure de sortie officielle de la mi-journée (12h00), il sera automatiquement conduit au restaurant scolaire.

ARTICLE 5 - Stock tampon

En début d'année scolaire, le prestataire approvisionne chaque office en stock tampon, constitué de betteraves vinaigrette, de lasagnes et salade verte, de portions de vache-qui-rit et de compotes.
Ce stock tampon est généralement utilisé en cas de force majeure :
problème rencontré par le prestataire pour la fabrication ou la livraison des repas, fréquentation des enfants supérieure au prévisionnel établi la veille du repas.

ARTICLE 6 - Commission menus

La commission des menus se réunit tous les deux mois à la Mairie. Elle est présidée par Madame l'Adjointe au Maire aux affaires scolaires de la Ville de Luçon.

Elle réunit les représentants de la cuisine centrale, les représentants des parents d'élèves, les responsables d'offices et un agent du service des Affaires Scolaires.

Son objet est de valider les menus proposés par le prestataire pour les deux mois à venir. Elle permet également d'aborder tout point particulier lié au bon fonctionnement du service de restauration scolaire.

Les menus sont affichés ensuite à l'entrée des écoles, au Service des Affaires Scolaires et sur le site internet de la Ville de Luçon : http://www.lucon.fr, par voie de presse locale et sur Tlsv.

ARTICLE 7 - Menus adaptés en fonction d'une religion

Des menus spécifiques peuvent être proposés aux familles qui le souhaitent. Cette demande doit être obligatoirement formulée au Service des Affaires scolaires, en début d'année scolaire.

ARTICLE 8 - Régimes alimentaires

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire, ou maladie chronique ou momentanée), devra obligatoirement être signalé à l'établissement scolaire.
Un Protocole Accord Individualisé sera mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire, l'équipe enseignante, le Service des Affaires Scolaires.
Un exemplaire de ce P.A.I validé par le médecin scolaire, sera retourné au Services des Affaires Scolaire, visé par la famille.
Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture dans les restaurants scolaires sans autorisation.
Dans le cas de P.A.I pour lequel la famille fournit le panier repas, le montant prévu dans la grille tarifaire sera dû afin de couvrir les frais d'accueil et de surveillance de l'enfant.